

# registre

19 août 2025



Fédération européenne des intermédiaires d'assurance  
Avenue Albert-Elisabeth 40  
1200 Bruxelles - Belgique  
Tel : +32-2-735.60.48  
[bipar@bipar.eu](mailto:bipar@bipar.eu) - [www.bipar.eu](http://www.bipar.eu)

## Dans ce numéro :

1. L'UE lance le processus de renouvellement de la décision d'adéquation au Royaume-Uni
2. Rapport de l'ABE sur l'utilisation des outils technologiques dans la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML/CFT) (SupTech)
3. La Commission européenne considère que le soutien tchèque aux primes d'assurance des grandes entreprises agricoles est incompatible avec les aides d'État
4. L'exercice de contrôle de l'EIOPA montre des progrès dans l'intégration par les assureurs des considérations relatives au changement climatique dans l'évaluation des risques
5. Questions et réponses consolidées de l'AES sur le SFDR
6. Le projet de simplification de l'ESRS de l'EFRAG de l'EFRAG est sorti
7. Taxonomie de l'UE : Dialogues de mise en œuvre de la CE

## 1. L'UE lance le processus de renouvellement des décisions d'adéquation pour le Royaume-Uni



Le 22 juillet, la Commission européenne a lancé le processus d'adoption de nouvelles [décisions d'adéquation](#) pour permettre la libre circulation des données personnelles entre l'Espace économique européen et le Royaume-Uni. Suite à l'évaluation de la décision britannique récemment adoptée sur l'utilisation des données et la protection des données à caractère personnel, la Commission a lancé le processus de renouvellement des décisions d'adéquation.

**La Commission a conclu que le cadre juridique du Royaume-Uni continue de fournir des garanties de protection des données essentiellement équivalentes à celles fournies par l'UE. Elle a proposé de renouveler ses [décisions d'adéquation pour](#) le Royaume-Uni pour une période de six ans.**

Dans ses projets de décision, la Commission note que les domaines suivants devraient faire l'objet d'un suivi attentif afin de garantir le maintien de leur adéquation :

- **Prise de décision automatisée** : Les garanties assurant la transparence et l'intervention humaine doivent rester solides.
- **Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel** : Le cadre britannique de protection des données continue de fournir des garanties spécifiques lorsque des catégories spéciales de données sont concernées, mais cela fera l'objet d'un suivi.
- **Limitation de la finalité** : Le Royaume-Uni devrait continuer à exiger que les données soient traitées pour une finalité spécifique et ne soient utilisées ultérieurement que dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la finalité initiale du traitement.

- **Transferts internationaux** : Le Royaume-Uni doit veiller à ce que les transferts ultérieurs ne se fassent que vers des juridictions disposant de protections solides. Si cela devait changer, le niveau de protection actuellement garanti aux données à caractère personnel transférées de l'UE vers le Royaume-Uni s'en trouverait amoindri.

Dans le cadre de la procédure d'adoption, les projets de décision vont maintenant être transmis au Comité européen de la protection des données pour avis. Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il joue un rôle consultatif important dans l'élaboration de la décision finale. Avant d'adopter les décisions, la Commission demandera également l'approbation d'un comité composé de représentants des États membres de l'UE. Le Parlement européen dispose également d'un droit de regard sur les décisions d'adéquation. Bien que le Parlement ne puisse pas opposer son veto à la décision d'adéquation, son contrôle peut influencer le processus et le calendrier de son adoption finale.

En juin 2025, la Commission a adopté une [extension technique](#) des deux décisions d'adéquation UK 2021 pour une période limitée de six mois, ce qui a permis à la Commission de mener l'évaluation de la loi britannique sur l'utilisation et l'accès aux données.

Les projets de décisions de prolongation ont été transmis au Comité européen de la protection des données pour avis, dans le cadre de la procédure d'adoption. Dans son [avis](#) publié en mai 2025, l'EDPB reconnaît *"la nécessité d'une prorogation technique et limitée dans le temps des décisions pour une période de six mois, car cela donnera à la Commission le temps nécessaire pour évaluer le cadre juridique britannique mis à jour une fois qu'il aura été adopté. L'EDPB comprend que cette prolongation est exceptionnelle et due au processus législatif en cours au Royaume-Uni et qu'elle ne devrait pas, en principe, être prolongée davantage. Enfin, l'EDPB rappelle l'obligation de la Commission européenne de suivre de près tous les développements pertinents au Royaume-Uni qui pourraient avoir un impact sur l'équivalence essentielle du niveau de protection des données personnelles"*.

### Rappel : Qu'est-ce qu'une décision d'adéquation ?

Une décision d'adéquation permet le libre transfert de données à caractère personnel de l'UE vers un "pays tiers" lorsque les lois sur la protection des données de ce pays sont considérées comme essentiellement équivalentes à celles de l'UE, ce qui élimine le besoin de garanties supplémentaires. Depuis le Brexit, le Royaume-Uni est traité comme un "pays tiers" en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE.

## 2. Rapport de l'ABE sur l'utilisation des outils technologiques dans la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML/CFT) (SupTech)



Le 12 août, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié un [rapport](#) sur l'utilisation des outils technologiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (SupTech).

Le financement du terrorisme (AML/CFT) (SupTech). Ce rapport fait le point sur les efforts d'innovation déployés par les autorités compétentes de l'UE et examine comment ces efforts peuvent contribuer à la mise en œuvre efficace du nouveau cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Il donne un aperçu de l'utilisation actuelle des SupTech dans l'UE et présente des exemples de pratiques efficaces, par exemple en matière de gestion du changement, de données et de technologies, de stratégies de surveillance et de réglementation, qui peuvent contribuer à un modèle de surveillance davantage axé sur les risques, les données et l'évolutivité dans le cadre du nouveau dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Alors que les déploiements SupTech dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont encore en cours d'évolution, près de la moitié des outils ou projets identifiés (47 %) sont déjà en production, 38 % sont en cours de développement et 15 % sont en phase exploratoire. Le rapport constate que les ANC bénéficient déjà d'avantages tangibles, notamment d'une meilleure qualité des données, d'une collaboration accrue et d'une identification plus efficace des risques. Cependant, plusieurs défis subsistent, tels que les ressources limitées, l'incertitude juridique et les contraintes liées à la gouvernance des données.

L'ABE continuera à soutenir les ANC et l'AMLA en renforçant leur utilisation de la technologie et en encourageant l'innovation dans la supervision de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'UE.

### 3. La Commission européenne considère que l'aide tchèque aux primes d'assurance pour les grandes entreprises agricoles est incompatible avec les aides d'État



Le 29 juillet, la Commission européenne a annoncé sa conclusion selon laquelle l'aide tchèque aux primes d'assurance accordée à certaines grandes tchèques entreprises agricoles en 2018 n'est pas conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

agricoles en 2018 n'est pas conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. L'aide vise à soutenir les entreprises de culture et d'élevage dans la souscription d'une assurance contre les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques défavorables.

En janvier 2021, la Commission a ouvert une [enquête approfondie](#) afin de déterminer si cette aide était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, en particulier aux [lignes directrices de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales](#) ("lignes directrices sur l'agriculture"). L'enquête approfondie menée par la Commission a confirmé que certaines grandes entreprises agricoles avaient été qualifiées à tort de PME par les autorités tchèques et avaient reçu des aides sans respecter les conditions des lignes directrices agricoles.

Les règles de l'UE en matière d'aides d'État exigent que les aides d'État incompatibles soient récupérées sans délai. L'objectif de la récupération est de rétablir la situation qui existait dans le marché intérieur avant le versement de l'aide. En remboursant l'aide illégale, le bénéficiaire perd l'avantage dont il a bénéficié par rapport à ses concurrents. Afin d'éliminer tout avantage lié à l'aide illégale, des intérêts sur le montant de l'aide illégale doivent également être récupérés.

La version non confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro [SA.51501](#) dans le [registre des aides d'État](#) sur le site web de la Commission consacré à [la concurrence](#), une fois que tous les problèmes de confidentialité auront été résolus.

### 4. L'exercice de suivi de l'EIOPA montre des progrès dans l'intégration par les assureurs des considérations relatives au changement climatique dans l'évaluation des risques



Le 23 juillet, l'EIOPA [a publié une déclaration publique](#) sur les résultats d'un exercice de contrôle en 2024 sur l'intégration par les (ré)assureurs des considérations relatives au changement climatique dans leurs évaluations des risques.

L'évaluation des risques ("Own Risk and Solvency Assessment" - ORSA).

L'exercice de contrôle fait suite à un précédent [avis de 2021 sur la surveillance des scénarios de risque de changement climatique dans l'ORSA](#), qui avait défini les attentes des assureurs et des ANC, ainsi qu'un [guide d'application](#) connexe visant à promouvoir des pratiques plus cohérentes sur le marché et à améliorer la comparabilité des informations communiquées, tout en préservant une approche proportionnée et fondée sur le risque.

L'EIOPA constate des **progrès**, la plupart des assureurs concernés par l'exercice incluant désormais des évaluations des risques liés au changement climatique dans leurs ORSA, couvrant à la fois les risques physiques et les risques de transition, et utilisant davantage l'analyse de scénarios pour évaluer les impacts financiers potentiels de ces risques.

Dans le même temps, l'exercice a également mis en évidence d'importants **défis** à relever pour garantir la qualité, l'efficacité, la cohérence et la comparabilité sur l'ensemble du marché européen de la (ré)assurance (approches différentes d'une juridiction à l'autre, disponibilité limitée de données de haute qualité, fiables et granulaires, et difficulté d'étendre l'horizon temporel des analyses au-delà de ce qui est généralement le cas pour l'ORSA).

Les **pratiques de surveillance** évoluent et varient en maturité d'un État membre à l'autre. De nombreuses ANC renforcent activement leurs méthodologies et leurs capacités dans ce domaine. L'AEAPP prévoit de faciliter l'organisation d'ateliers entre les autorités de surveillance afin qu'elles puissent partager leur expérience et leurs méthodologies dans un cadre pragmatique.

## 5. Questions et réponses consolidées des AES sur le SFDR



Le 4 août, les autorités européennes de surveillance (AES) ont publié leurs questions et réponses consolidées (Q&R) sur l'application de le règlement sur les informations à fournir en matière de finance durable (SFDR).

règlement sur les informations à fournir en matière de finance durable (SFDR). **Les AES ont ajouté 4 questions-réponses, respectivement sur les définitions pertinentes pour les informations sur les principaux effets négatifs (PAI), les informations périodiques pour les produits financiers et les investissements durables :**

**1) (p. 29) Q&R IV.30. PAI 6 (Tableau 2) : Le terme "utilisation de l'eau" n'est pas défini dans le RTS et n'est pas un terme commun dans la nomenclature CDP (prélèvement d'eau, rejet d'eau, consommation d'eau et eau recyclée/réutilisée).**

L'indicateur PAI 6 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué de la SFDR se réfère à "l'utilisation et au recyclage de l'eau". Il comporte deux mesures. Pour les définitions de "consommation d'eau", "intensité de l'eau" et "eau (recyclée et réutilisée)", voir les définitions suivantes dans le tableau 2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission :

- "Consommation d'eau : La quantité d'eau prélevée dans les limites de l'entreprise (ou de l'installation) et non rejetée dans le milieu aquatique ou dans un tiers au cours de la période de déclaration.
- "Intensité de l'eau" : Une mesure fournissant la relation entre un aspect volumétrique de l'eau et une unité d'activité (produits, ventes, etc.) créée (dans le contexte de l'indicateur PAI 6 du tableau 2, l'unité d'activité est définie dans le règlement délégué de la SFDR, c'est-à-dire le chiffre d'affaires en millions d'euros de la société émettrice).
- "Eau (recyclée et réutilisée)" : L'eau et les eaux usées (traitées ou non) qui ont été utilisées plus d'une fois avant d'être rejetées hors des limites de l'entreprise ou des installations partagées, de manière à réduire la demande en eau. Cela peut se faire dans le même processus (recyclage) ou dans un processus différent au sein de la même installation (détenue ou partagée avec d'autres entreprises) ou dans une autre installation de l'entreprise (réutilisation).

En outre, les informations suivantes de l'ESRS peuvent être utiles pour cet indicateur :

- Le premier paramètre ("Quantité moyenne d'eau consommée par les entreprises bénéficiaires (en mètres cubes) par million d'euros de revenus des entreprises bénéficiaires") peut être considéré comme pertinent pour la déclaration de l'intensité de l'eau "à l'annexe I, ESRS E3 sur l'eau et les ressources marines, paragraphe 29 du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission.
- Aux fins de la deuxième mesure ("Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les entreprises détenues"), l'eau recyclée et réutilisée" peut être considérée comme pertinente pour la déclaration au titre de l'eau recyclée et réutilisée" à l'annexe I, ESRS E3 sur l'eau et les ressources marines, paragraphe 28.  
(c) du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission.

**2) (p. 30) Q&R IV.31. Concernant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (complétant le règlement (UE) 2019/2088).**

***Dans le tableau 2, annexe I du document, à la section "Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers", il est indiqué ce qui suit : "Consommation d'énergie en GWh des actifs immobiliers détenus par mètre carré".***

***À quel type de surface l'expression "par mètre carré" fait-elle référence ? Dans le cas des bâtiments, nous distinguons plusieurs types de surface, par exemple la surface intérieure brute (SIB), la surface intérieure nette (SIN), la surface utile, etc. Il est très important, lorsque l'on décrit la surface d'un bâtiment, d'être clair sur la mesure utilisée.***

Les critères de la taxonomie européenne font référence à la "surface intérieure utile" (activité 7.1 Construction de nouveaux bâtiments, note de bas de page du 3ème critère pour la contribution substantielle). La directive 2024/1275 définit la surface de plancher utile à l'article 2(51).

- 3) (p. 53) Q&R V.29. **Un produit financier divulguant des informations en vertu de l'article 9 de la SFDR, ou un produit financier divulguant des informations en vertu de l'article 8 de la SFDR réalisant en partie des investissements durables, peut-il indiquer dans ses informations précontractuelles qu'il a l'intention de réaliser un montant spécifique (X%) d'investissements durables sur le plan environnemental et un montant spécifique (Y%) d'investissements durables sur le plan social tout en s'engageant à respecter une proportion totale minimale spécifique (Z%) d'investissements durables dans l'allocation d'actifs des annexes II et III du règlement délégué de la SFDR, lorsque X% et Y% ne sont pas égaux à Z% ?**

En vertu du règlement délégué de la SFDR, dans la case à cocher au début des annexes II et III du règlement délégué, les produits financiers divulguant des informations en vertu de l'article 8 de la SFDR sont tenus de publier les informations suivantes

(i) un pourcentage minimum supérieur à zéro du total des investissements durables (IS) si le produit a l'intention de réaliser en partie des investissements durables, et les produits financiers de l'article 9 du SFDR sont tenus de publier

(ii) deux pourcentages minimums sur les sous-ensembles d'investissements durables environnementaux et d'investissements durables sociaux. Ces pourcentages sont des engagements minimaux, de sorte que les deux sous-ensembles (X% et Y%) peuvent ne pas être égaux à la proportion minimale totale d'investissements durables (Z%) dans la section sur l'allocation d'actifs des annexes II et III du règlement délégué de la SFDR. Bien que l'accent (par exemple dans les préférences en matière de durabilité) soit mis sur l'engagement minimum total (Z%), les AES recommandent comme meilleure pratique que lorsque X% et Y% ne totalisent pas Z%, le participant au marché financier inclue une explication pour clarifier pourquoi c'est le cas dans la section d'allocation d'actifs dans le modèle des annexes II et III.

- 4) (p. 54) Q&R V.30. **Les produits financiers doivent-ils calculer les principaux investissements ou parts d'investissement dans leurs informations périodiques au titre du chapitre V et des annexes IV et V du règlement délégué SFDR d'une manière spécifique sur la période de référence, telle que des instantanés trimestriels ou un instantané unique à la fin de l'année ?**

Étant donné que les informations périodiques sur les produits financiers de la SFDR ne font que compléter la législation sectorielle visée à l'article 11(2) de la SFDR par des informations spécifiques liées à la durabilité, les méthodologies pour les informations périodiques découlent de ces règles sectorielles sous-jacentes visées à l'article 11(2) de la SFDR.

Les AES ne peuvent donc pas imposer une méthode spécifique de calcul des investissements dans les rapports périodiques dans le cadre d'une application pratique des questions-réponses du SFDR s'appliquant à toutes les législations sectorielles visées à l'article 11(2) du SFDR.

#### Prochaines étapes

La révision de niveau I de la SFDR pourrait potentiellement avoir lieu à la fin de 2025 ou au début de 2026 (à confirmer).

## 6. Projet de simplification de l'ESRS de l'EFRAG de l'EFRAG est sorti



Fin juillet 2025, l'EFRAG, le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe, a publié un ensemble simplifié de normes européennes Sustainability Reporting Standards (ESRS) qui réduisent les exigences en matière d'information financière.

Reporting Standards (ESRS) qui réduit les obligations d'information pour les entreprises relevant du champ d'application de la directive sur les rapports d'entreprise sur le développement durable (=CSRD). Cette proposition de normes ESRS modifiées suit les objectifs de simplification annoncés dans la proposition Omnibus I, publiée par la Commission européenne en février 2025.

L'EFRAG a été mandaté par la Commission pour réduire la complexité de l'ESRS et améliorer sa facilité d'utilisation. L'ESRS sera simplifiée de manière à réduire de 57 % le nombre de points de données obligatoires et certaines exigences seront introduites progressivement. L'EFRAG propose également de rationaliser la double évaluation de l'importance relative et de réduire les chevauchements entre les normes existantes. L'objectif est également de clarifier la formulation et de supprimer toutes les informations volontaires.

Le projet de l'EFRAG fait actuellement l'objet d'une consultation, qui est ouverte jusqu'au 29 septembre.

Plus d'informations [ici](#).

## 7. Taxonomie de l'UE : Dialogues de mise en œuvre de la CE



Afin de simplifier la législation et de réduire les charges administratives, la Commission européenne a lancé une série de dialogues de mise en œuvre.

### De quoi s'agit-il ?

Un moyen pour la Commission européenne de s'engager avec les parties prenantes, d'obtenir des informations en retour et d'identifier des moyens d'améliorer la mise en œuvre et la simplification de diverses législations européennes.

### Quand et qui ?

Le premier dialogue sur la mise en œuvre a été organisé le 10 juillet par la commissaire Maria Luís Albuquerque sur le thème suivant : la taxonomie de l'UE.

Cet événement virtuel était composé de divers participants, provenant de fédérations d'entreprises européennes, de syndicats, d'universités, d'ONG, ...

### Points clés ?

2 sessions ont été organisées sur :

1. Accroître l'efficacité et la facilité d'utilisation du cadre de la taxonomie.
2. Explorer l'extension de la taxonomie à de nouveaux secteurs pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir une transition compétitive.

Les participants ont salué les efforts de la Commission pour simplifier la taxonomie de l'UE, en particulier à travers les propositions omnibus. Ils ont souligné l'importance de trouver un équilibre entre la simplification et le maintien de critères de sélection techniques solides et significatifs. L'élargissement de la taxonomie à des secteurs tels que l'efficacité énergétique, les processus industriels et les activités liées à l'économie circulaire a reçu un large soutien. Un tel élargissement aiderait ces secteurs à être reconnus et à accéder à un financement durable.

La complexité des critères techniques, en particulier les exigences relatives à l'absence de préjudice significatif (Do No Significant Harm - DNSH), a constitué une préoccupation majeure. Les entreprises ont mis l'accent sur la charge administrative que représente l'établissement des rapports et ont réclamé une plus grande flexibilité. Les simplifications récentes ont été appréciées, mais les parties prenantes ont souligné que d'autres étaient nécessaires. Les PME ont spécifiquement demandé des outils simples et proportionnés pour accéder au financement de la transition. Des questions sectorielles ont été soulevées, notamment par les secteurs de la chimie, de l'immobilier et du numérique. Enfin, les participants ont souligné la nécessité d'améliorer les données et de les aligner sur les normes internationales.

### Objectif et prochaines étapes ?

Améliorer la facilité d'utilisation du cadre et soutenir la révision complète des actes délégués de la taxonomie de l'UE, dont l'adoption est provisoirement prévue pour 2026.